



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Forum sur les entreprises et les droits de l'homme
Deuxième session
3 et 4 décembre 2013

Note d'information du secrétariat

Résumé

Le présent document vise à fournir aux participants des informations utiles pour se préparer au deuxième Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme. Il présente une information générale et reproduit des questions souvent posées concernant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» (résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme) et concernant leur diffusion et leur application. L'annexe à la présente note contient une liste non exhaustive de normes, d'instruments et de directives relatifs aux relations entre le monde de l'entreprise et les droits de l'homme, destinée à aider les participants à se préparer pour le Forum.

I. Le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme: structure de communication et de renforcement des capacités

1. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» (A/HRC/17/31, annexe) sont une série de 31 principes qui ont été adoptés à l'unanimité le 16 juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4; ils constituent un ensemble complet de normes et un cadre de référence à l'échelle mondiale permettant de comprendre les obligations et les responsabilités qui incombent respectivement à l'État et aux entreprises lorsqu'il s'agit d'examiner ou de corriger l'incidence des activités de ces dernières sur les droits de l'homme. Par la même résolution, le Conseil a créé le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme, qui vise à réunir différentes parties prenantes dans un dialogue ouvert afin d'examiner les tendances et les difficultés de l'application des Principes directeurs. Le premier Forum s'est tenu du 3 au 5 décembre 2012¹.

2. L'objectif principal du Forum annuel demeure le dialogue à l'échelle mondiale et l'échange d'idées sur les difficultés d'application des Principes directeurs et les enseignements tirés de cette application², mais on a préconisé au cours du premier Forum un effort accru pour renforcer l'aptitude de différents acteurs à bien comprendre les incidences opérationnelles et pratiques des Principes directeurs dans différents contextes. Les participants ont noté que les différents groupes de parties prenantes et les différentes régions avaient besoin de mieux comprendre et manier les Principes directeurs afin d'en faciliter la diffusion et la bonne application. De nombreuses parties concernées dans le monde ont déjà incorporé des éléments des Principes directeurs dans leur travail, mais beaucoup continuent d'exprimer le besoin d'avoir des possibilités d'apprentissage, des explications et des informations plus poussées.

3. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans ce domaine, ainsi qu'il ressort du Rapport du Secrétaire général à la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme sur la manière dont le système onusien dans son ensemble peut contribuer à faire avancer la réflexion sur l'entreprise et les droits de l'homme (A/HRC/21/21). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) assure le service du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et il assure aussi le secrétariat du Forum annuel. Il participe à diverses activités de formation et d'assistance technique, en coopération avec les présences de l'ONU sur le terrain, afin d'aider les gouvernements, les entreprises, la société civile, les communautés autochtones et les minorités, les syndicats et les institutions nationales de protection des droits de l'homme à mieux appliquer et utiliser les Principes directeurs.

4. Différentes possibilités d'apprentissage concernant les Principes directeurs seront offertes aux participants au Forum de 2013. Afin de leur permettre de se préparer au Forum, le présent document explique certaines grandes notions contenues dans les Principes directeurs et répond à quelques-unes des questions le plus souvent posées concernant les Principes. L'annexe à la présente note contient une liste non exhaustive d'instruments et

¹ On trouvera à la page Web du Forum la documentation de la session de 2012 et des liens vers les transmissions des débats sur le Web: www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Forum/Pages/2012ForumonBusinessandHumanRights.aspx.

² Le mandat du Forum annuel est défini dans le document A/HRC/17/4, par. 12.

de documents directifs qui pourraient être utiles aux participants, en particulier à ceux qui désirent en savoir plus sur l'action menée dans différentes régions et différents secteurs.

II. Questions fréquentes concernant les Principes directeurs

En quoi les droits de l'homme concernent-ils les entreprises?

5. Les États ont l'obligation juridique de respecter, protéger et appliquer les droits visés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et ratifiées par eux (des responsabilités analogues leur incombent en vertu des déclarations sur les droits de l'homme et autres engagements politiques sur le sujet faits ou pris par eux, mais ces responsabilités n'ont pas habituellement un caractère contraignant). C'est pourquoi on parle souvent des États en tant que principaux «débiteurs d'obligations» en vertu du cadre juridique des droits de l'homme.

6. En général, les conventions internationales sur les droits de l'homme n'imposent pas directement d'obligation juridique aux entités privées telles que les entreprises commerciales. En revanche, les États ont la responsabilité de promulguer et de faire respecter une législation interne qui a pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme, par exemple des lois fixant l'âge minimum du travail. Il importe de noter que les dispositions législatives internes et certaines clauses de contrat relatives aux droits de l'homme peuvent résulter de conventions internationales sur les droits de l'homme ou être largement influencées par elles.

7. Il est admis depuis longtemps que l'entreprise peut avoir une influence profonde sur les droits de l'homme. Cette influence peut être favorable, par exemple sous forme d'innovations ou de prestation de services pouvant améliorer le niveau de vie de la population dans le monde. Elle peut être aussi néfaste, par exemple lorsque les activités des entreprises détruisent les moyens d'existence d'une population, exploitent les travailleurs ou déplacent des populations. Les entreprises commerciales peuvent aussi être complices de violations des droits de l'homme commises par d'autres acteurs, y compris l'État, par exemple si elles s'allient avec les forces de sécurité pour réprimer violemment des mouvements de protestation ou lorsqu'elles fournissent aux autorités des informations sur leurs clients dont l'État va se servir afin de pourchasser et de châtier des dissidents. La Déclaration universelle des droits de l'homme invite «tous les organes» de la société à contribuer à garantir l'exercice des droits de l'homme pour tous. Toutefois, avant l'approbation du cadre «protéger, respecter et réparer» par le Conseil des droits de l'homme en 2008, on ne s'entendait guère sur la responsabilité à imputer aux entreprises en matière de droits de l'homme. Les Principes directeurs, adoptés en 2011, permettent de concrétiser ce cadre juridique, en expliquant ce que l'on attend exactement des États et des entreprises.

Quelle est l'origine des Principes directeurs?

8. L'élaboration des Principes directeurs a été conduite entre 2005 et 2011 par John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, avec l'appui du HCDH. Le mandat du Représentant spécial avait été défini par l'ex-Commission des droits de l'homme en 2005, pour répondre à la préoccupation croissante suscitée par l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme et devant le caractère imprécis des responsabilités des entreprises en la matière.

9. Le Représentant spécial a lancé un ambitieux programme de recherche et de consultation en s'attachant particulièrement à conduire des consultations multipartites dans toutes les régions du monde, afin d'asseoir ses idées et ses recommandations sur des points de vue et des expériences très variées. Au total, 47 consultations et réunions d'experts ont été convoquées, avec la participation de tous les groupes concernés: représentants des gouvernements, entreprises, société civile et communautés dont les droits fondamentaux ont subi le contrecoup de l'activité des entreprises.

10. En 2008, à l'issue de son mandat de trois ans, le Représentant spécial a présenté au Conseil le cadre «protéger, respecter et réparer» (A/HRC/8/5), où il affirme que les États ont le devoir de protéger l'individu contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, que celles-ci ont la responsabilité inhérente de respecter ces droits et que les victimes doivent avoir accès à des recours utiles. Le Conseil a approuvé le cadre à l'unanimité et il a prorogé le mandat du Représentant spécial d'une nouvelle période de trois ans, en lui demandant de donner une forme concrète au cadre.

11. Le Représentant spécial a présenté au Conseil les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité le 16 juin 2011. Dans la résolution par laquelle il adoptait les Principes, le Conseil a décidé d'établir un groupe de travail chargé de s'occuper essentiellement de la diffusion et de l'application des Principes directeurs dans le monde. Après leur adoption par le Conseil, les Principes ont été repris par un grand nombre d'organisations internationales, d'entreprises, d'organisations professionnelles, de réseaux syndicaux et d'organisations de la société civile.

Que disent les Principes directeurs?

12. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reflètent la structure du cadre «protéger, respecter et réparer» de 2008 et contiennent 31 normes permettant d'appliquer ce cadre.

13. **Obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État (principes 1 à 10).** Les Principes directeurs affirment que le devoir qui incombe à l'État de protéger les individus contre des violations commises par des entreprises exige qu'il prenne des mesures législatives et des mesures politiques. Ce devoir découle des obligations que les États ont assumées en ratifiant une ou plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Les États doivent non seulement veiller à mettre en place des lois et politiques appropriées exigeant des entreprises qui travaillent sur leur territoire ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme, mais aussi émettre des directives et des conseils préventifs et fournir une réparation par le biais de mécanismes judiciaires ou extrajudiciaires. Le devoir de protection s'applique en outre lorsque les États concluent des contrats avec des entreprises pour la prestation de services publics tels que les soins de santé ou l'adduction d'eau. Il s'applique aussi lorsque les États agissent en tant que membres d'une organisation multilatérale.

14. **Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme (principes 11 à 24).** Les Principes directeurs expliquent que la responsabilité de respecter tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international est une norme de conduite exigible de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Cela signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits fondamentaux d'autrui et remédier aux atteintes à ces droits dans lesquelles elles ont une part. Les Principes directeurs développent les mesures que les entreprises doivent prendre pour «connaître leurs responsabilités et montrer qu'elles respectent les droits de l'homme». Lorsque des entreprises constatent qu'elles ont causé un tort ou contribué à causer un tort, elles doivent prévoir des moyens de réparation effective ou participer à ces moyens. Chose importante, les Principes directeurs précisent que la

responsabilité qui incombe aux entreprises est indépendante de l'aptitude de l'État à s'acquitter de son devoir de protection ou de sa volonté de le faire.

15. **Accès à des voies de recours pour les victimes (principes 25 à 31).** Les États doivent garantir aux personnes dont les droits fondamentaux ont été lésés par les activités d'entreprises l'accès à des recours utiles auprès des tribunaux ou par un moyen extrajudiciaire légitime. Les sociétés, pour leur part, sont censées créer des mécanismes concrets de dépôt de plainte ou participer à la création de tels mécanismes afin de fournir réparation à des particuliers ou à des collectivités pour tout préjudice causé par elles.

Quel est le rapport entre les Principes directeurs et le système international des droits de l'homme?

16. Les Principes directeurs sont fondés sur le système international des droits de l'homme, alignés sur lui et y contribuent en définissant, développant et explicitant, à l'intention des États et des entreprises, les normes et pratiques en vigueur. Ainsi, les Principes précisent que l'obligation pour l'État de respecter, protéger et appliquer les droits de l'homme implique un devoir de protection contre les atteintes à ces droits commises par des acteurs privés (principe 1), y compris les entreprises, et ils expliquent ce que cela signifie dans la pratique: l'adoption et l'application de lois et de politiques ayant pour effet d'obliger les entreprises à respecter les droits fondamentaux (principe 3), la mise en place d'un règlement et la fourniture d'une réparation en cas de violation. Ils associent donc des normes et des pratiques en vigueur dans un ensemble cohérent, ils définissent les domaines où le régime actuel des droits de l'homme est défaillant et la manière de l'améliorer.

Quel est le statut juridique des Principes directeurs?

17. Les Principes directeurs ne sont pas une convention internationale qui peut être ratifiée par les États et ils ne créent pas de nouvelle obligation juridique. En fait les Principes explicitent les conséquences des conventions internationales en vigueur pour les États et ils indiquent la manière d'appliquer ce cadre juridique. Cela ne veut pas dire pour autant que le rapport entre les entreprises et les droits de l'homme soit une zone de non-droit, puisque les Principes directeurs renvoient aux obligations qui incombent déjà aux États en vertu du droit international (principe 1) et qu'une nouvelle législation interne ou internationale peut être mise en place pour assurer la mise en pratique des Principes.

18. Du fait qu'ils ne créent pas de nouvelle obligation juridique, mais qu'ils développent les obligations et responsabilités existantes, les Principes directeurs s'appliquent à tous les États sans qu'ils aient à «signer» un nouvel instrument juridique.

Si les Principes directeurs ne sont pas un instrument ayant force contraignante, ne sont-ils pas tout simplement facultatifs?

19. Non. Les Principes directeurs précisent que le devoir pour l'État de protéger les droits de l'homme en vertu du droit international comprend le devoir de protéger toute personne placée sous leur juridiction contre les violations commises par des instances privées, notamment les entreprises commerciales (principe 1). C'est une obligation qui s'impose à tous les États et, dans la plupart des cas, elle découle du fait qu'un État a ratifié des conventions internationales ayant force obligatoire.

20. D'ailleurs, le respect de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international est le minimum exigé de toutes les entreprises en toute circonstance (principes 11, 12 et 14). Dans bien des États, cette responsabilité se reflète, totalement ou partiellement, dans

les lois ou règlements internes correspondant aux normes internationales en la matière, et les entreprises doivent se conformer à ce droit interne. Les obligations contractuelles établies entre partenaires commerciaux peuvent elles aussi assujettir les entreprises à des obligations relatives aux droits de l'homme, avec des conséquences matérielles sérieuses en cas de manquement, par exemple la perte de la possibilité de travailler ou de fournir des services dans une zone donnée.

21. En outre, la responsabilité de respecter les droits de l'homme constitue une règle mondiale de conduite applicable à toutes les entreprises en toute circonstance, affirmée et reflétée dans de nombreuses normes et initiatives internationales de droit non contraignant ainsi que dans l'action et les déclarations d'acteurs très divers. Dans la pratique, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (principe 17) et la réparation des dommages (principe 22) sont indispensables pour qu'une entreprise sache et montre qu'elle s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme. Tout manquement à cette obligation l'expose au jugement de l'opinion publique – c'est-à-dire des employés, des collectivités, des consommateurs, de la société civile et des investisseurs – et parfois à des poursuites judiciaires. L'entreprise encourt des conséquences juridiques et financières et une atteinte à sa réputation si elle ne s'acquitte pas cette responsabilité. Selon les Principes directeurs, les entreprises devraient toujours traiter le risque de commettre des atteintes caractérisées aux droits de l'homme ou d'y contribuer comme une question de respect de la légalité (principe 23).

À quoi servent les Principes directeurs pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises?

22. Les Principes directeurs donnent aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises commerciales un important moyen de demander réparation et d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes. Ils constituent une norme mondiale fiable permettant de mesurer et de constater si les entreprises ont pris les mesures nécessaires pour respecter les droits de l'homme et/ou pour réparer un tort causé par elles. Ils contiennent d'importants critères permettant d'évaluer les mécanismes extrajudiciaires de réclamation (principe 31).

23. En outre, les Principes directeurs affirment l'obligation pour les États d'assurer aux victimes un recours effectif (principe 25), ils définissent ce qui constitue un mécanisme de réclamation efficace, recensent les obstacles dans l'accès aux réparations et donnent des indications sur la manière de surmonter ces obstacles (principes 26 et 28).

24. Les Principes directeurs ne constituent pas en eux-mêmes un mécanisme de réclamation ou une réparation: le pilier «accès à réparation» doit être mis en place par les États et les entreprises pour garantir aux victimes l'accès effectif à réparation.

Comment les Principes directeurs traitent-ils la relation entre la responsabilité de l'État et celle des entreprises?

25. Les Principes directeurs traduisent les rôles différents et complémentaires de l'État et des entreprises en matière de droits de l'homme. En définissant de façon plus claire le rôle de chacun, ils constituent un cadre qui attribue avec précision à l'État et aux entreprises leurs obligations ou responsabilités respectives afin de les aider à corriger leurs actes préjudiciables aux droits de l'homme dans des cas précis.

26. Les Principes directeurs stipulent que la responsabilité en matière de droits de l'homme n'incombe pas uniquement aux entreprises et que l'État a aussi des obligations en la matière (principes 1 à 10). Parallèlement, ils précisent que la responsabilité qui incombe

aux entreprises, quoique différente des obligations incombant à l'État, s'applique même si l'État ne remplit pas ses propres obligations.

27. Les Principes directeurs permettent de mieux gérer les déséquilibres entre les entreprises et les particuliers dont les droits fondamentaux ont subi une atteinte causée par les activités d'une entreprise, en établissant un cadre qui stipule ce que les entreprises doivent faire en matière de droits de l'homme, cadre en fonction duquel on puisse évaluer le comportement des entreprises et amener celles-ci à répondre de leurs actes.

Les Principes directeurs sont axés sur l'entreprise et l'État – Quel est le rôle des organisations internationales et de la société civile?

28. Une série d'organisations et de groupes – investisseurs, assureurs, associations patronales, organisations multipartites, syndicats et organisations de la société civile – peuvent utiliser, et beaucoup le font déjà, le Cadre et les Principes directeurs pour élaborer leurs propres politiques et activités commerciales ou afférentes aux droits de l'homme, notamment dans l'action de propagande auprès des pouvoirs publics et le travail de sensibilisation du public. L'annexe au présent document contient la liste non exhaustive de ce genre d'initiative et des indications utiles.

29. Les Principes directeurs précisent que les États conservent leurs obligations relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial, telles que les institutions financières internationales, les organisations commerciales et les initiatives de développement (principe 10). Lorsque les États participent aux travaux de ces institutions, leur action doit viser à permettre ou exiger le respect des droits de l'homme et non à le compromettre ou à le limiter. Une action collective par le biais des institutions multilatérales peut aider les États à établir un équilibre pour ce qui est du respect des droits fondamentaux par les entreprises en améliorant l'action de celles qui sont en défaut grâce au renforcement des capacités et à des encouragements, et en fixant des normes de conduite.

Annexe

Sources d'information complémentaires pour la préparation au Forum

1. La question des relations entre les entreprises et les droits de l'homme est un domaine en mutation, avec un nombre grandissant de normes, de mécanismes, d'outils et de directives internationaux. Pour aider les participants à se préparer au Forum de 2013 et afin d'améliorer leur participation à l'avenir, il existe plusieurs initiatives relatives aux Principes directeurs et d'autres initiatives complémentaires à l'appui de la réflexion sur l'entreprise et les droits de l'homme. Il convient de noter qu'il s'agit d'une liste non exhaustive d'outils et de documents d'orientation et qu'il existe une foule d'autres initiatives, projets et activités, ainsi que des recherches novatrices qui pourraient être évoqués au cours des débats du Forum.
2. L'inscription d'un outil ou d'un document dans la présente annexe n'équivaut pas à leur approbation par l'Organisation des Nations Unies ou par le Groupe de travail. L'annexe vise uniquement à aider les participants à se préparer au Forum annuel et à nourrir leur réflexion sur la question des entreprises et des droits de l'homme.
3. Les participants voudront peut-être:

Conseil des droits de l'homme et mécanismes connexes

a) Prendre connaissance de la résolution 17/4 du Conseil par laquelle celui-ci adopte les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, et crée le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session17/Pages/ResDecStat.aspx;

b) Examiner les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, disponibles dans les six langues officielles de l'ONU. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/ReferenceMaterial.aspx;

c) Consulter des rapports additionnels concernant la genèse des Principes directeurs, établis par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et les rapports du Groupe de travail relatifs à la diffusion et à l'application des Principes. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/Reports.aspx;

d) Se renseigner sur le mandat, les activités et les travaux du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, composé de cinq experts indépendants. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/WGHRandtransnationalcorporationsandotherbusiness.aspx;

e) Regarder la retransmission des débats et lire les documents officiels du Forum de 2012. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/2012ForumonBusinessandHumanRights.aspx;

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

f) Suivre le lien du Haut-Commissariat (HCDH) vers les instruments concernant l'entreprise et les droits de l'homme, notamment la publication contenant le texte des Principes directeurs et le rapport intitulé «La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme – Guide interprétatif» disponibles dans les six langues officielles de l'ONU. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/Tools.aspx;

g) Consulter le *Manuel pour la société civile* du HCDH pour savoir comment participer aux travaux du Haut-Commissariat et des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, y compris des mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/EN/AboutUs/CivilSociety/Pages/Handbook.aspx;

h) Se familiariser avec les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx;

Autres mécanismes et initiatives des Nations Unies concernant l'entreprise et les droits de l'homme

i) Explorer les textes juridiques et normatifs internationaux de l'Organisation internationale du Travail et consulter l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les possibilités d'y participer. Le texte peut être consulté aux adresses suivantes:

www.ilo.org/global/standards/lang--en/index.htm

www.ilo.org/ilc/ILCSessions/102/lang--en/index.htm;

j) Se familiariser avec le Pacte mondial, instrument mis en place par l'ONU pour assurer la participation du secteur des entreprises, et avec les modalités de cette participation. Le texte peut être consulté aux adresses suivantes:

www.unglobalcompact.org

www.unglobalcompact.org/HowToParticipate/index.html;

k) Consulter la page Web du Pacte mondial relative aux outils et à la documentation pour trouver des informations sur les domaines visés dans les 10 principes (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption) et sur les sujets suivants: l'entreprise et la paix, l'entreprise au service du développement, marchés financiers, partenariats, Nations Unies-entreprises, viabilité de la chaîne d'approvisionnement, gouvernance des entreprises; établissements d'enseignement supérieur et principes de gestion responsable, enseignement, agriculture et alimentation, documentation publiée au cours du Forum Rio+20 sur le développement durable des entreprises. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/tools_resources/index.html;

l) Consulter le projet de guide du Pacte mondial à l'intention des entreprises concernant les droits des peuples autochtones et y contribuer, et demander des études de cas. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/indigenous_peoples_rights.html;

m) Consulter les Principes commerciaux et les droits de l'enfant élaborés par le Pacte mondial, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'organisation Save the Children. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/childrens_principles.html;

n) Examiner les travaux consacrés aux droits de l'homme au titre de l'Initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.unepfi.org/work_streams/human_rights/index.html;

o) Consulter les Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/en/;

p) Examiner le cadre révisé de la Société financière internationale relatif au développement durable (2012). Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_site/IFC+Sustainability/Sustainability+Framework;

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

q) Parcourir la liste complète des institutions nationales de défense des droits de l'homme accréditées dans le monde entier pour y chercher celles qui sont situées dans les pays où ils travaillent ou bien les pays où une entreprise est domiciliée, examiner leur juridiction et les affaires traitées par elles. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/Documents/Countries/NHRI/Chart_Status_NIs.pdf;

r) Visionner la page Web du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'y trouver les activités de son Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises qui concernent la relation des entreprises avec les droits de l'homme. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://nhri.ohchr.org>;

s) Lire la Déclaration d'Édimbourg de 2010 consacrée au rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le traitement des relations entre l'entreprise et les droits de l'homme. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/Documents/AboutUs/NHRI/Edinburgh_Declaration_en.pdf;

Autres mécanismes, outils et directives intergouvernementaux

t) Se familiariser avec les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales (révisés en 2011) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://mneguidelines.oecd.org/>;

u) Examiner les modalités du mécanisme des points de contact nationaux de l'OCDE, qui sont des institutions nationales créées afin de promouvoir et d'appliquer les Principes directeurs. Consulter la liste des points de contact nationaux pour y trouver ceux qui sont situés dans les pays où les participants travaillent ou les pays où une entreprise est domiciliée. Parcourir la liste des déclarations concernant des affaires précises traitées par les points de contact nationaux. Le texte peut être consulté aux adresses suivantes:

www.oecd.org/daf/inv/mne/ncps.htm

www.oecd.org/daf/inv/mne/2013NCPCContactDetails.pdf

www.oecd.org/daf/inv/mne/ncpstatements.htm;

v) Examiner le document de la Commission européenne intitulé «Mon entreprise et les droits de l'homme – un guide sur les droits de l'homme à l'attention des petites et moyennes entreprises». Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/files/csr-sme/human-rights-sme-guide-final_en.pdf;

w) Voir la stratégie européenne concernant la responsabilité sociale des entreprises (2011). Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index_en.htm;

x) Consulter les guides sectoriels de la Commission européenne relatifs à l'entreprise et aux droits de l'homme et portant sur l'emploi et les agences de recrutement, les techniques d'information et de communication, le pétrole et le gaz. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/human-rights/index_en.htmEU Sector guides.
